

11.10.2023

A9-0290/138

Amendement 138

Rasmus Andresen, Henrike Hahn
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0290/2023

José Manuel Fernandes, Christian Ehler

Établissement de la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe («STEP»)
(COM(2023)0335 – C9-0209/2023 – 2023/0199(COD))

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'attribution du label de souveraineté est conditionnée au fait que le projet respecte le droit du travail national et de l'Union, les droits sociaux, les droits des travailleurs et les conventions collectives. Elle est soumise à des considérations de durabilité sociale allant au-delà des exigences minimales de la législation nationale et de l'Union dans le domaine du droit du travail, des droits sociaux et des droits des travailleurs, correspondant dans la pratique à des salaires justes et suffisants, des plans bien définis de qualification, de reconversion et de perfectionnement professionnels, des mesures d'égalité hommes-femmes et de diversité au travail, des apprentissages de qualité rémunérés, l'interdiction du paiement de dividendes, des primes et des rachats d'actions et l'engagement à ne pas délocaliser la production en dehors de l'Union dans les cinq ans suivant l'attribution du label. Par ailleurs, afin de pouvoir prétendre au label de souveraineté, l'action doit appliquer les normes éthiques les plus exigeantes. La Commission fournira des orientations pour préciser les modalités d'évaluation du respect des critères énoncés dans le présent paragraphe.

Or. en

11.10.2023

A9-0290/139

Amendement 139

Rasmus Andresen, Henrike Hahn

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0290/2023

José Manuel Fernandes, Christian Ehler

Établissement de la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe («STEP»)

(COM(2023)0335 – C9-0209/2023 – 2023/0199(COD))

Proposition de règlement

Article 9 – alinéa 1 – point 1

Directive 2003/87/CE

Article 10 bis – paragraphe 8 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Outre les quotas visés aux *premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième* alinéas du présent paragraphe, le Fonds pour l'innovation met également en œuvre, pour la période *allant* du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, une enveloppe financière de *5 000 000 000 EUR* à prix courants pour soutenir des investissements contribuant à l'objectif de STEP *visé* à l'article 2, point a) *ii*), du règlement.../...⁶³ [règlement *STEP*]. Cette enveloppe financière *n'est mise à disposition que pour soutenir des investissements dans des États membres* dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

Amendement

Outre les quotas visés aux *cinq précédents* alinéas du présent paragraphe, le Fonds pour l'innovation met également en œuvre, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, une enveloppe financière de *cinq milliards d'euros* à prix courants, *comme prévu dans le règlement (UE, Euratom) 2020/2093*, pour soutenir des investissements contribuant à l'objectif de STEP *en faveur des technologies «zéro net» telles que définies à [l'article 3, point a)] du règlement (UE).../... [règlement pour une industrie «zéro net»] en mettant cette enveloppe financière à disposition des projets stratégiques tels que définis à [l'article 2, point e)] du règlement (UE).../... [règlement pour une industrie «zéro net»], pour autant qu'ils respectent les critères de résilience ou de compétitivité énoncés à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE).../... [règlement pour une industrie «zéro net»]. Cette enveloppe financière *de soutien aux investissements est réservée à 75 % aux seuls États membres* dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017. *En outre, dans les**

appels à propositions consacrés à cette enveloppe financière, une attention particulière est accordée à la capacité des projets à promouvoir une transition juste et inclusive dans les États membres, tout en mettant en œuvre les objectifs et les critères du Fonds pour l'innovation énoncés dans le présent paragraphe (à savoir l'article 10 bis, paragraphe 8, de la directive SEQE) et en visant un équilibre géographique du soutien financier.

63 Règlement.../... du Parlement européen et du Conseil... [insérer l'intitulé complet et la référence au JO].

Or. en

11.10.2023

A9-0290/140

Amendement 140

Rosa D'Amato, Rasmus Andresen

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0290/2023

José Manuel Fernandes, Christian Ehler

Établissement de la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe («STEP»)
(COM(2023)0335 – C9-0209/2023 – 2023/0199(COD))

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2021/1058

Article 3 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les ressources au titre de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a) vi) et b) ix), sont programmées au titre de priorités spécifiques correspondant à l'objectif stratégique concerné.

Amendement

Les ressources au titre de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a) vi) et b) ix), sont programmées au titre de priorités spécifiques correspondant à l'objectif stratégique concerné ***et sont limitées à un maximum de 5 % de la dotation nationale initiale du FEDER.***

Or. en

11.10.2023

A9-0290/141

Amendement 141

Rosa D'Amato, Rasmus Andresen

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0290/2023

José Manuel Fernandes, Christian Ehler

Établissement de la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe («STEP»)
(COM(2023)0335 – C9-0209/2023 – 2023/0199(COD))

Proposition de règlement

Article 10 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2021/1058

Article 5 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) À l'article 5, paragraphe 2, le point e) suivant est inséré:

supprimé

«e) lorsqu'ils contribuent à l'objectif spécifique relevant de l'OS 1 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point a) vi), ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2 énoncé au point b) ix) dudit alinéa, dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que dans des régions plus développées des États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat (SPA) et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017.

Le point e) s'applique aux programmes Interreg dont la couverture géographique au sein de l'Union se compose exclusivement de catégories de régions visées audit point.»

Or. en

11.10.2023

A9-0290/142

Amendement 142

Rasmus Andresen, Henrike Hahn

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0290/2023

José Manuel Fernandes, Christian Ehler

Établissement de la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe («STEP»)
(COM(2023)0335 – C9-0209/2023 – 2023/0199(COD))

Proposition de règlement

Article 11

Règlement (UE) 2021/1056

Article 2, article 8 paragraphe (2) et article 10 paragraphe (4)

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en